

*Prenant note avec satisfaction* de la part des plus utiles que la CNUCED a prise, dans son ensemble, à la promotion de la coopération économique internationale et du développement,

*Consciente* que d'importants progrès et accords ont été réalisés grâce au mécanisme intergouvernemental de négociation et de délibération ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en pratique de concepts nouveaux, et consciente également de l'influence que les travaux de la CNUCED ont eue sur la réflexion et les décisions des gouvernements et d'autres instances internationales,

1. *Félicite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa création;

2. *Réaffirme* la mission de la CNUCED telle qu'elle est définie dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final de la septième session de la Conférence<sup>63</sup>;

3. *Invite* la CNUCED à continuer d'alimenter par de nouveaux éléments de réflexion le débat sur les problèmes traditionnels et les nouveaux domaines de préoccupation, afin de promouvoir des mesures d'orientation efficaces et novatrices;

4. *Invite* les Etats membres de la CNUCED à renforcer le soutien politique qu'ils lui accordent et à en faire un instrument plus efficace et mieux adapté aux besoins de la coopération internationale au service du commerce, de la croissance et du développement, en particulier des pays en développement;

5. *Fait sienne* la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la CNUCED adoptée par le Conseil du commerce et du développement à la première partie de sa trente-sixième session<sup>64</sup>.

54<sup>e</sup> séance plénière  
14 novembre 1989

#### 44/20. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

*Rappelant également* sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Sachant* l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

*Notant avec satisfaction* les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 43/23<sup>65</sup>;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Se félicite* de la mise en application, en avril 1989, du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et se réjouit d'accueillir très prochainement la Namibie en tant que membre de la communauté des Etats de la zone;

4. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;

6. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les Etats de la zone à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et en Uruguay en 1991, étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>66</sup>;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

55<sup>e</sup> séance plénière  
14 novembre 1989

#### 44/21. Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Désireuse* de renforcer davantage le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats sur la base du respect universel et intégral de la Charte des Nations Unies et grâce à une plus grande coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire.

<sup>63</sup> TD/350.

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15), vol. II, sect. II.A, résolution 376 (XXXVI).

<sup>65</sup> A/44/536.

<sup>66</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F 84 V.3), document A/CONF.62/122.